

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral, un organisme public fédéral ou avec un tiers, qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral, ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de cette loi ces catégories d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre un tiers et la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express

métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par l'expression «la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, son exploitation et son entretien», l'ensemble des activités et des travaux relatifs à la conception et la construction du Réseau express métropolitain, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien, à l'amélioration, à la modification, à l'inspection, au remplacement et à la reconstruction de ce réseau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68222

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT la désignation de personnes à l'égard desquelles aucune redevance de transport de l'Autorité régionale de transport métropolitain n'est exigible

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport certains travaux dont la valeur et l'objet sont prévus à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 97.12 de cette loi, aucune redevance de transport ne peut être exigible à l'égard des personnes qui y sont énumérées et de toute autre personne désignée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les personnes suivantes soient désignées afin qu'aucune redevance de transport ne leur soit exigible en vertu d'un règlement pris par l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3):

1<sup>o</sup> Aéroports de Montréal lorsqu'elle réalise des travaux relatifs à une tour de contrôle, un hangar, un terminal ou des immeubles associés à ceux-ci sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal;

2<sup>o</sup> toute autre personne qui réalise de tels travaux sur ce site.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68223

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit notamment favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de cette loi, la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la contribution de l'Autorité régionale de transport métropolitain est constituée notamment de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de cette loi, la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'Autorité régionale de transport métropolitain doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 de cette loi au plus tard le 26 novembre 2017 et, à défaut, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports détermine, sans délai, les modalités et conditions de l'entente visée à cet article, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, dans celle-ci, la « Caisse » s'entend de la Caisse de dépôt et placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc. est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports et est la filiale concernée pour la conclusion de l'entente de contribution financière avec l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec 2017-2018, le gouvernement a annoncé le versement de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE cette somme est destinée à la réalisation du Réseau express métropolitain et qu'elle doit être utilisée par l'Autorité régionale de transport métropolitain aux fins de la contribution de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière remise à Réseau express métropolitain inc. au plus tard le 28 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec autorise la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;